

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de VIC-SUR-SEILLE

DOSSIER : N° DP 057 712 26 00008

Déposé le : 27/02/2026

Demandeur : Monsieur KUNTZ Olivier

Nature des travaux : Isolation des murs par l'extérieur

Sur un terrain sis : 11, rue des Petites Salines à VIC-SUR-SEILLE (57630)

Référence(s) cadastrale(s) : 712 03 276

DECISION

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VIC-SUR-SEILLE

Le Maire de la Commune de VIC-SUR-SEILLE

VU la déclaration préalable présentée le 27/02/2026 par Monsieur KUNTZ Olivier, demeurant 11, rue des Petites Salines - 57630 VIC SUR SEILLE,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'Isolation des murs par l'extérieur ;
- Sur un terrain situé : 11, rue des Petites Salines à VIC-SUR-SEILLE (57630)

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU le plan local d'urbanisme révisé le 04/02/2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/224 portant création du périmètre délimité des abords de monuments historiques en date du 17/05/2022,

VU l'avis Défavorable CONFORME de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/03/2026,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique,

Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques aux abords,

DECIDE

Article 1 (UNIQUE)

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

VIC-SUR-SEILLE, le 23/04/26

Le Maire,



L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux.